

**CONVENTION RELATIVE À L’ÉLIMINATION DES DÉCHETS D’ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS**

Article R 1335-3 du code de la santé publique : « Les personnes mentionnées à l’article R 1335-2 (L’établissement, personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets, personne physique exerçant l’activité productrice de déchets) peuvent, par une convention qui doit être écrite, confier l’élimination de leurs déchets d’activités de soin et assimilés à une autre personne qui est en mesure d’effectuer les opérations. »

Extrait de l’article R1335-1 du code de la santé publique :

« Les déchets d’activité de soin sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitements préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

\*Parmi ces déchets, même en l’absence de risque infectieux, tous matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l’abandon, qu’ils aient été ou non en contact avec un produit biologique.

\*Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption.

\*Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables. »

Extrait de l’article R1335-2 « toute personne qui produit des déchets définis à l’article R 1335-1 est tenue de les éliminer »

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge et d’élimination des Déchets d’Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés (DASRI) produits par :

Nom, qualité

Adresse du producteur

Adresse du site de production si différente

Désigné ci-après « producteur »

Et :

**JM SANTE MATERIEL MEDICAL**

**253 BD ROBERT KOCH**

**34500 BEZIERS**

**04.67.01.35.78**

**Jmsante34@gmail.com**

Désigné ci-après « prestataire de regroupement »

**Article 2 : Conditionnement, entreposage et fréquence d’apport (ou de collecte) des déchets**

***Modalités de conditionnement et d’entreposage***

Le producteur s’engage à conditionner ses DASRI selon les bonnes pratiques et en particulier à :

* Utiliser exclusivement des emballages achetés préalablement chez JM SANTE

 Ces emballages seront notamment :

o clairement identifiés (nom du producteur, date d’ouverture et de fermeture).

o adaptés aux types de déchets : les déchets perforants (piquants coupants tranchants) seront conditionnés dans des boites plastiques ou fûts dédiés à cet usage et respectant la norme NF

X 30-500 (NF X 30-505 si utilisation de fûts²), et ne seront en aucun cas placés directement dans un emballage combiné (carton doublé d’un sac plastique).

* Respecter les conditions d’utilisation de chaque emballage (en particulier veiller à respecter la limite de remplissage ne pas comprimer les déchets et s’assurer que chaque emballage est fermé de manière définitive avant sa remise) ;
* Veiller aux conditions d’entreposage intermédiaire avant l’apport au point de regroupement.

Le prestataire de regroupement s’engage à entreposer les déchets qui lui sont confiés selon les prescriptions de l’arrêté du 07 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d’entreposage et à déclarer ce lieu de stockage auprès du directeur général de l’ARS (pour les regroupements supérieurs à 15kg/mois).

***Fréquence d’apport :***

Le producteur s’engage à respecter le délai maximum imposé par la réglementation, entre le moment de la production et celui de l’élimination finale.

*Article 2*

*La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :*

*72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;*

*7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;*

*1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 3 mois.*

*Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets visés à l'article 1er.*

***Article 3***

***Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.***

*Article 4*

*La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :*

*72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;*

*7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;*

*1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est* inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilésperforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 3 mois.

***Horaires et conditions de dépôt des déchets***

Dépôt du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

***Conditions de refus***

Le prestataire de regroupement (collecte) peut refuser la prise en charge de déchets dont les emballages ne seraient pas conformes ou dont l’intégrité serait altérée.

Dans ce cas, il remet au producteur un bon de refus en indiquant clairement le motif du refus.

**Article 3 : Enlèvement, transport et traitement**

Le prestataire de regroupement s’engage à ce que la collecte, le transport et le traitement des DASRI soient effectués conformément à la réglementation.

À cette fin, le prestataire de regroupement déclare avoir signé une convention avec un prestataire de collecte :

**VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION DES DECHETS**

**765 RUE HENRI BECQUEREL**

**34000 MONTPELLIER**

Le prestataire de regroupement s’assure :

* que le prestataire de collecte respecte les dispositions relatives au transport des matières dangereuses (arrêté du 1/6/2001 modifié dit arrêté ADR) ;
* que l’installation de traitement est autorisée pour l’élimination des DASRI.

L’élimination des DASRI est réalisée par incinération sur l’installation de MONTPELLIER exploitée par : VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION DES DECHETS.

**Article 4 : Traçabilité**

**Cas 1 : production inférieure à 5 kg/mois**

Un « bon de prise en charge » type est établi par le prestataire de regroupement et mis à la disposition du producteur.

Le producteur, lorsqu’il dépose ses déchets auprès du prestataire de regroupement, émet un bon de prise en charge comportant :

• son nom, ses coordonnées et son code professionnel, le cas échéant,

• la date du dépôt,

• le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de regroupement,

• le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de collecte,

• le nom, les coordonnées et le code professionnel de l’installation de traitement (incinération),

• signatures du producteur et du prestataire de regroupement.

Le prestataire de regroupement se charge d’émettre un bordereau de suivi (CERFA N°11352\*04 depuis le 5/01/2015) qu’il transmettra au prestataire de collecte désigné à l’article 3 avec les DASRI et la liste des producteurs.

Ce bordereau, une fois rempli par le prestataire chargé du traitement (exploitant de l’incinérateur), est retourné au prestataire de regroupement.

Le prestataire de regroupement s’engage à adresser au producteur un récapitulatif annuel des opérations de traitement.

**Cas 2 : production supérieure à 5 kg/mois et dépôt dans un point de regroupement**

Un « bon de prise en charge » type est établi par le prestataire de regroupement et mis à la disposition du producteur.

Le producteur, lorsqu’il dépose ses déchets auprès du prestataire de regroupement, émet un bon de prise en charge comportant :

• son nom, ses coordonnées et son code professionnel, le cas échéant,

• la date du dépôt,

• le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de regroupement,

• le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de collecte,

• le nom, les coordonnées et le code professionnel de l’installation de traitement (incinération),

• signatures du producteur et du prestataire de regroupement.

Le prestataire de regroupement se charge d’émettre un bordereau de suivi (CERFA N°11352\*04) qu’il transmettra au prestataire de collecte désigné à l’article 3 avec les DASRI et la liste des producteurs.

Ce bordereau, une fois rempli par le prestataire chargé du traitement (exploitant de l’incinérateur), est retourné au prestataire de regroupement

Le prestataire de regroupement s’engage à adresser au producteur une copie du bordereau de suivi ainsi complété dans un délai d’un mois.

**Article 5 : Assurances**

Le prestataire de regroupement s’engage à respecter la législation en vigueur concernant l’exercice de sa profession en matière de sécurité du travail et à disposer d’une assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention souscrite auprès de :

**AXA 66 avenue Pierre Verdier CS 10008 34535 BEZIERS N° contrat : 10600242704**

**Article 6 : Conditions financières**

Un forfait annuel de 50€ pour frais de gestion sera facturé.

Les collecteurs plastiques et cartons devront impérativement être achetés chez JM SANTE, leur tarif incluant le transport vers le lieu d’incinération et l’incinération.

Un ajustement des prix pourra être appliqué des la seconde année à la date anniversaire.

**Article 7 : Durée, conditions de résiliation et litiges**

La présente convention est valable pour une durée de un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties peut la dénoncer, sous pli recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de 60 (soixante) jours.

Elle prend effet à la date de la signature.

Les parties se rencontreront pour régler à l’amiable tout différend né de l’interprétation ou de l’exécution de la convention. A défaut de conciliation, le tribunal de commerce de Béziers sera saisi pour faire respecter les termes de la présente convention.

Convention faite en 2 exemplaires à Béziers, le / /

Signature du producteur Signature du prestataire de regroupement